

*Décision n°5/2022
portant délégation de signature
à Monsieur Tony CUVELIER*

LE DIRECTEUR GENERAL DU CROUS

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la réglementation Gestion Budgétaire et Comptabilité Publique,

VU Le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires et Scolaires,

VU La délibération du Conseil d'administration du 14 décembre 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil d'administration au Directeur général,

VU L'arrêté de nomination en qualité de Directeur général de Monsieur Pierre-Olivier SEMPÈRE au Crous de La Réunion à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU L'arrêté d'affectation de Monsieur Tony CUVELIER au Crous de La Réunion à compter du 1^{er} janvier 2021,

VU La décision n°6/2021 portant délégation de signature à Monsieur Tony CUVELIER.

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Tony CUVELIER, Directeur d'unité de gestion de la restauration nord du Crous de La Réunion pour signer en mes nom et place tout document administratif et toute correspondance se rapportant à la gestion de l'unité de gestion de la restauration nord.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Tony CUVELIER, Directeur d'unité de gestion de la restauration nord du Crous de La Réunion pour valider les actes d'ordonnateur relatifs aux dépenses d'unité de gestion de la restauration nord, inférieures ou égales à 3.000€ et aux recettes sans limitation de montant, notamment :

- La validation des budgets et des modifications budgétaires
- Les engagements juridiques
- La certification des services faits
- Les demandes de paiements
- Les titres de recettes
- Les demandes de versements de l'ordonnateur
- Les demandes de comptabilisation de l'ordonnateur

Les actes d'ordonnancement portant sur la régularisation des opérations d'avances et de recettes de la régie de La restauration nord sont exclus de la délégation de signature accordée à Monsieur Tony CUVELIER.

Article 3 : La décision n°6/2021 est abrogée.

Article 4 : Monsieur le Directeur d'unité de gestion de la restauration nord et Monsieur l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Sainte-Clotilde, le 11 janvier 2022



Le Directeur général


Pierre-Olivier SEMPÈRE